



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
réglementation
Bureau de la réglementation, des
affaires générales et des élections**

**Arrêté n° 2023-013 /PREF/SG/SLR/BRAGE du 10 janvier 2023
Fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2023**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu l'arrêté 971-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel de la générosité publique;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

ARRETE

Article 1 : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, publié au journal officiel et repris en annexe. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté territorial ou préfectoral d'autorisation.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le Préfet.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Directeur des services du Cabinet, Messieurs les présidents des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant la gendarmerie de Saint- Martin et Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Le préfet,

Vincent BERTON

